

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015

2015 DDCT 104 Conseil d'administration de la SPL Parisienne de photographie. Rémunération annuelle du Président, représentant du Conseil de Paris.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu les délibérations 2015 DFA 70 et 2015 DFA 26 G des 26, 27 et 28 mai relatives aux modifications statutaires de la SAEML Parisienne de Photographie, approuvant sa transformation en société publique locale ;

Vu la délibération 2015 R 28 des 26, 27 et 28 mai 2015 portant désignation de Mme Nathalie MAQUOI et de MM. Jacques BOUTAULT et Grégoire CHERTOK au conseil d'administration de la SPL Parisienne de Photographie ;

Vu la décision du conseil d'administration de la SPL Parisienne de photographie du 1er septembre 2015 désignant M. Jacques BOUTAULT à sa présidence ;

Vu le projet de délibération, en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le montant de la rémunération maximum susceptible d'être perçue par ce conseiller de Paris pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration de cette SPL dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par M. Jacques BOUTAULT pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration de la Société publique locale Parisienne de photographie est fixé à 15.245 euros nets.

Article 2 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local en application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO